



CSE Pole Emploi du 31 AOUT 2022 Vos élu(e)s SNU vous informent

Actualités de la DR :

Un seul point développé par le Directeur régional, dans le cadre de priorité emploi 2, il existe toujours des tensions sur le marché du travail, avec une forte hausse des offres d'emploi. Un plan d'action sera déployé dans les prochains jours dans les secteurs : Hébergement et Restauration, santé, transports voyageurs.

Info en vue d'une consultation ultérieure sur le projet d'adaptation de l'agence de Mont de Marsan pour l'intégration de la DTD 40

Les locaux de la DT et DTD 40 doivent être restitués au 30 juin 2023, ils seront relogés au premier étage du site de Mont de Marsan. Le Dossier technique va être présenté en CSSCT, le SNU sera attentif aux conditions de travail et au maintien de l'offre de service pour les usagers durant la période de travaux.

Information sur le projet PRINT « politique Responsable d'impression et numérisation au travail »

La Direction précise que cette évolution répond à des enjeux financiers et RSE : réduire l'impact environnemental.

La Direction donne l'assurance que les imprimantes resteront dans les bureaux d'accueil au public ainsi que dans les bureaux des personnes en situation de handicap **mais dans la limite de 45 % du parc d'imprimante au total dans l'agence**. La règle sera qu'il n'y ait pas de bureau plus éloigné de plus de 15m de l'imprimante collective. Un copieur couleur sera rajouté dans chaque agence.

La bascule aura lieu de novembre 2022 à juin 2023. Le marché a été remporté par HP (et non plus Xerox).

La nouvelle répartition des imprimantes se fera sous la responsabilité du CLI et de l'ELD.

Information et présentation de l'accord TH par O. Duffaut, qui devient le responsable du service QVT au 1^{er} septembre 2022.

L'accord été signé en mai 2022 pour 4 ans par toutes les Organisations syndicales représentatives dont le SNU. Cet accord comprend des actions de recrutements adaptés (tests modifiés, durée de test ou exonération de ces tests sur Pôle emploi.org), des recrutements en apprentissage, des actions spécifiques sur l'accueil des nouveaux collègues (livret, présentation des accords), des actions de maintien dans l'emploi, du tutorat renforcé, des groupes de parole sur site, des groupes de travail auxquels les élu.es du CSE peuvent demander à être associé.es., le télétravail TH avec un nouvel avenant et le choix d'un remboursement forfaitaire.

Nous apprenons qu'il n'y a pas de budget spécifique prévisionnel, ce qui paraît pour le moins surprenant !

SNU Nouvelle-Aquitaine

Aquitaine
05 57 57 08 14

Limousin
06.23.03.71.04

Poitou-Charentes
06.22.93.23.83

Une première commission de suivi aura lieu le 18 octobre au national (nb et type de recrutement...)

Le SNU a posé les questions suivantes :

1/ Le dernier accord handicap Art II.2 b) Autorisations d'absence

« Les personnes en situation de handicap bénéficient, sur recommandation du médecin du travail, d'autorisations d'absence rémunérées, pour réaliser sur leur temps de travail des consultations ou soins médicaux directement liés à leur handicap. Il s'agit de consultations ou soins ponctuels que l'agent ne peut organiser en dehors de ses heures de travail.

Le même article, dans le précédent accord handicap :

« Les personnes handicapées peuvent bénéficier, sur recommandation du médecin du travail / de prévention, d'autorisation d'absence rémunérées, pour consultations médicales (ou soins) directement liés au handicap, qui ne pourraient s'effectuer en dehors des heures de travail ».

Le reste de l'article du nouvel accord est inchangé par rapport à l'ancien.

Pourtant le correspondant handicap en charge du 87 s'appuie sur ce nouvel accord pour refuser des autorisations d'absence portant en partie sur des plages variables qui jusqu'alors étaient acceptées, considérant que ces autorisations d'absence sont à demander sur les plages fixes uniquement. Nous pensons qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de l'accord puisque l'ancien et le nouvel article disent la même chose, et que les signataires du nouvel accord n'ont à aucun moment souhaité être « moins disant » par rapport à l'ancien. Pouvez-vous confirmer cela ?

La Direction répond que cette question correspond à un sujet pour eux aussi. Une explicitation a été demandée à la DG ; la réponse sera donc apportée de façon précise.

Cette question avait déjà été posée en juillet et la réponse devait nous être apportée à ce CSE.

2/ L'accord pour l'emploi des personnes handicapées à Pôle emploi du 20 mai 2022 rend caduque l'accord des personnes handicapées à Pôle emploi du 20 juillet 2015.

Des agents en situation de handicap dont le médecin du travail a prolongé la préconisation du télétravail « handicap » jusqu'au 30/06/2024 reçoivent pourtant des avenants au contrat de travail faisant référence à l'accord du 20 juillet 2015 et non pas au nouvel accord, mentionnant une période de 6 mois à échéance au 31/12/2022 renouvelable tous les 6 mois « à condition que le médecin du travail préconise le maintien en télétravail ».

De plus, la possibilité d'opter pour un remboursement forfaitaire des frais pour un montant journalier de 2,50€ ne leur est pas proposé.

Peut-on demander à un agent de signer un avenant à son contrat de travail basé sur des éléments erronés et incomplets ?

SNU Nouvelle-Aquitaine

Aquitaine
05 57 57 08 14

Limousin
06.23.03.71.04

Poitou-Charentes
06.22.93.23.83



Dans l'hypothèse où cette formulation serait en attente d'éléments « opérationnels » de mise en application du nouvel accord, à partir du 1^{er} Janvier 2023, peut-on avoir la garantie que le prochain avenant sera conforme aux nouvelles dispositions de l'accord pour l'emploi des personnes handicapées à Pôle emploi du 20 mai 2022, à savoir référence à cet accord, durée de l'avenant en lien avec la préconisation, possibilité de faire le choix pour un remboursement forfaitaire ou non des frais engagés ?

La Direction précise que les renouvellements ont tous été faits jusqu'au 31 décembre 2022. A partir de janvier 2023, ils seront possibles en intégrant la préconisation du médecin du travail pour une durée de 36 mois. Le choix du remboursement forfaitaire des frais sera proposé également.

Le SNU s'étonne que l'accord (d'application immédiate en Mai) n'ait pas été mis en œuvre. Ci-dessous nous vous donnons le lien sur l'accord TH.

http://accueil.pole-emploi.intra:8501/front/layouts/intrape/components/download-file.jspz?media_id=3280494

Point ASC

1/ Dotation de Noël 2022 : en chèques Culture pour un montant de 170 euros par agent CDI et CDD présents du 31 août au 25 décembre 2022 (malheureusement les services civiques, une fois de plus, en sont exclus)

2/ Le bureau du CSE (enfin une partie, parce que la CGC n'était pas informée) –a proposé une action de solidarité à destination des familles ukrainiennes sans associer non plus la commission ASC du CSE. Cette action qui consiste à mettre à disposition les chalets de Ondres pour un week-end à l'automne, a été votée majoritairement. Toutefois, confronté à un questionnement des élu.es, le bureau mécontent a souhaité retirer sa proposition et la CFDT n'a pas pris part aux votes, créant une situation inédite : que va-t-il advenir de la mise en œuvre de cette décision ?

3/ Nouvelle information concernant les **chalets de Ondres** : dans un contexte d'imbroglio juridique et financier, une convention de location a été néanmoins signée jusqu'en novembre 2024. Toutefois la société gérant l'emplacement des chalets souhaite mettre un terme anticipé au contrat de location avec le CSE Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au 31 décembre 2022.

Par principe le SNU n'est évidemment pas favorable à une fin anticipée de contrat pour les chalets, ceux-ci permettent à des collègues ayant de faibles moyens de partir en vacances, alors que ce ne serait pas possible avec une autre offre de voyages. De plus, la nouvelle Aquitaine est désormais une très grande région et ces chalets bénéficient à des collègues éloignés du littoral à des tarifs défiant toute concurrence ! **Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites de ce dossier, une nouvelle réunion de travail devant se tenir prochainement.**

SNU Nouvelle-Aquitaine

Aquitaine
05 57 57 08 14

Limousin
06.23.03.71.04

Poitou-Charentes
06.22.93.23.83